

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PUY-DE-DÔME

MAIRIE de ROYAT



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

Réglementation de la circulation et du stationnement

Impasse Peghoux, n°2 et place Sainte-Anne

Sarl KESER

Le Maire de Royat,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5,

VU le Code de la Route, et notamment les articles L.325-1 et R.417-10, II (10°),

VU le Code Pénal, et notamment l'article R.610-5,

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 1985 relatif à l'homologation des feux temporaires mobiles de circulation temporaires,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992-modifié,

VU la DM-2025/108 du 29 septembre 2025,

VU la demande d'arrêté, présentée le 20 février 2026, de la Sarl KESER (1 boulevard Charles de Gaulle 63360 Gerzat) par laquelle elle sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public impasse Peghoux au droit du n°2, pour un ravalement de façades et au droit de la place Sainte Anne pour une place de stationnement matérialisée à compter du 9 mars 2026.

ARRÊTE

Article 1 : Du 9 mars 2026 jusqu'au 23 mars 2026, la Sarl KESER est autorisée, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, à occuper le domaine public : impasse Peghoux au droit du n°2, et au droit de la place Sainte Anne.

Article 2 : Afin de permettre l'intervention ci-dessus désignée et d'assurer la sécurité :

2-1°/ Prescriptions :

- Arrêt et Stationnement interdits, avec pose de panneaux type B6A1, avec le présent arrêté affiché 96 heures avant le début des travaux :

- dans l'emprise des travaux
- au droit de la place Sainte-Anne, sur 1 place de stationnement ;

- Pré signalisation et signalisation (150 mètres) du chantier aux intersections et signalisation : jour et nuit.

Article 3 : Occupation du domaine public

Une facturation sera effectuée conformément à la DM-2025/108 du 29/09/2025, se composant :

3-1°/ du stationnement du véhicule sur le parking de la place Sainte-Anne

- 1 place de 5 mètres linéaires x 1€ par jour = 5€ x 15 jours d'occupation = 75€ (soixante-quinze euros).

3-2°/ du montage échafaudage en façade impasse Pégghoux au droit du n°2

- 4 mètres linéaires x 1€ par jour = 4€ x 15 jours d'occupation = 60 euros (soixante euros).

La somme des droits de voirie à acquitter est égale à 75€ + 60 euros, soit 135€ (cent trente cinq euros.)

Article 4 : L'accès aux propriétés riveraines par leur propriétaire sera intégralement conservé, dans la mesure du possible, en fonction des impératifs de sécurité.

L'intervenant sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'exécution des travaux qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute.

Article 5 : La signalisation de restriction au stationnement et à la circulation et sera conforme aux prescriptions définies par l'arrêté ministériel du 26 mars 1985 et à l'instruction interministérielle temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité de la Sarl KESER **qui informera les riverains 96 heures avant le début des travaux.**

Le prêt de panneaux de signalisation **sur rendez vous (04/73/35/73/17)** est possible par le Centre Technique Municipal de Royat (rue Jean Grand – 63130 ROYAT) contre présentation dudit arrêté et contre remise d'un chèque de caution de **80€ par panneaux.**

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté à :

- [Sarl KESER](#)
- [Pôle Technique Cam Beaumont](#)
- [Services Techniques de Royat](#)
- [Police Municipale de Royat](#)
- [Service Communication de Royat](#)
- [Service Comptabilité pour facturation](#)

Fait à Royat, le 23/02/2026

Le Maire,

Marcel ALEDO



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.